



27th International Conference
of Data Protection and Privacy
Commissioners

27e Conférence internationale
des commissaires à la protection
des données et à la vie privée

Déclaration de Montreux

« Dans un monde globalisé, un droit universel à la protection des données personnelles et à la vie privée dans le respect des diversités »

Les Commissaires à la protection des données et à la vie privée réunis à Montreux lors de leur 27^e Conférence internationale (14 au 16 septembre 2005) ont convenu de promouvoir la reconnaissance du caractère universel des principes de protection des données et ont adopté la déclaration finale suivante :

1. Donnant suite à la déclaration adoptée à Venise lors de la 22^e Conférence internationale des commissaires à la protection des données et à la vie privée,
2. Rappelant la résolution sur la protection des données et les organisations internationales adoptée à Sydney lors de la 25^e Conférence internationale des commissaires à la protection des données et à la vie privée,
3. Constatant que le développement de la société d'information est dominé par la globalisation des échanges d'information, le recours à des technologies de plus en plus invasives de traitement des données et l'augmentation des mesures sécuritaires,
4. Préoccupés par les risques croissants d'une surveillance omniprésente des individus dans le monde entier,
5. Relevant les avantages et risques potentiels des nouvelles technologies de l'information,
6. Préoccupés par les disparités encore existantes entre les systèmes juridiques de différentes parties du monde et notamment de l'absence de garantie de protection des données dans certains endroits, laquelle sape une protection des données effective et globale,
7. Conscient que l'augmentation rapide des connaissances dans le domaine de la génétique peut faire de l'ADN des êtres humains la donnée personnelle la plus sensible; conscient également que cette accélération dans les connaissances rend plus important d'assurer au niveau légal une protection adéquate de ces données,
8. Rappelant que la collecte de données à caractère personnel et leur traitement ultérieur doivent être effectués dans le respect des exigences de la protection des données et de la vie privée,
9. Reconnaisant la nécessité dans une société démocratique de lutter efficacement contre le terrorisme et le crime organisé, mais rappelant que cet objectif peut mieux être atteint si les droits de l'homme et notamment la dignité humaine sont respectés,
10. Convaincu que le droit à la protection des données et à la vie privée est une condition indispensable dans une société démocratique pour garantir le respect des droits des personnes, la libre circulation des informations et une économie de marché ouverte,

11. Convaincu que le droit à la protection des données et à la vie privée est un droit fondamental des personnes,
12. Convaincu qu'il est nécessaire de renforcer le caractère universel de ce droit afin d'obtenir une reconnaissance universelle des principes régissant le traitement de données à caractère personnel tout en respectant les diversités juridiques, politiques, économiques et culturelles,
13. Convaincu de la nécessité d'assurer à l'ensemble des citoyens et citoyennes du monde des droits individuels sans discrimination lors du traitement de données à caractère personnel les concernant,
14. Rappelant que dans sa déclaration de principes et son plan d'action, le Sommet mondial sur la société de l'information (Genève 2003) a souligné l'importance de la protection des données et de la vie privée pour le développement de la société de l'information,
15. Rappelant que le groupe international de travail sur la protection des données dans le domaine des télécommunications recommande de prendre en compte dans le cadre d'accords multilatéraux le décalogue de protection de la vie privée qu'il a élaboré en 2000¹,
16. Reconnaissant que les principes de protection des données découlent d'instruments juridiques internationaux contraignants ou non contraignants, notamment les Lignes directrices de l'OCDE sur la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractère personnel, la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, les Principes directeurs des Nations Unies pour la réglementation des fichiers informatisés contenant des données à caractère personnel, la Directive européenne 95/46 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et les principes directeurs de vie privée de la Coopération économique Asie-Pacifique (APEC),
17. Rappelant que ces principes sont en particulier les suivants :
 - Principe de licéité et de loyauté de la collecte et du traitement des données,
 - Principe d'exactitude,
 - Principe de finalité,
 - Principe de proportionnalité,
 - Principe de transparence,
 - Principe de participation individuelle et notamment la garantie du droit d'accès des personnes concernées,
 - Principe de non-discrimination,
 - Principe de sécurité,
 - Principe de responsabilité,
 - Principes d'une surveillance indépendante et de sanctions légales,
 - Principe du niveau adéquat de protection lors de flux transfrontières de données.

Compte tenu de ce qui précède,

¹ http://www.datenschutz-berlin.de/doc/int/iwgdpt/tc_en.htm

Les Commissaires à la protection des données et à la vie privée manifestent leur volonté de renforcer le caractère universel de ces principes. Ils conviennent de collaborer en particulier avec les gouvernements et les organisations internationales et supra nationales au développement d'une convention universelle pour la protection des personnes à l'égard du traitement des données personnelles.

A cet effet, les Commissaires appellent

- a. L'Organisation des Nations Unies à préparer un instrument juridique contraignant énonçant en détail le droit à la protection des données et à la vie privée en tant que droits de l'homme exécutoires;
- b. l'ensemble des gouvernements du monde de favoriser l'adoption d'instruments juridiques de protection des données et de respect de la vie privée conformes aux principes de base pour la protection des données, et de l'étendre à leur relations mutuelles;
- c. le Conseil de l'Europe, conformément à l'article 23 de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, à inviter les Etats non membres du Conseil de l'Europe qui ont une législation de protection des données, à adhérer à la Convention et à son protocole additionnel;

En plus, les Commissaires encouragent

les Chefs d'Etat et de gouvernement qui se réunissent à Tunis pour le sommet mondial de l'information (16-18 novembre 2005) à inclure dans leur déclaration finale un engagement à développer ou renforcer le cadre juridique destiné à assurer le droit à la protection de la vie privée et des données personnelles de tous les citoyens dans le cadre de la société de l'information en accord avec l'engagement pris au Sommet de Santa Cruz par les Chefs d'Etat et de gouvernement ibéro-américains (novembre 2003) et avec celui pris au Sommet de Ouagadougou par les Chefs d'Etat et de gouvernement des Etats ayant le français en partage (novembre 2004).

Les Commissaires appellent également

- a. Les organisations internationales et supra nationales à s'engager à se conformer à des principes compatibles avec les principaux instruments internationaux qui touchent à la protection des données et à la vie privée, et en particulier de mettre en place des autorités de surveillance agissant de manière indépendante et dotées de pouvoirs de contrôle;
- b. Les organisations internationales non gouvernementales, telles que les associations économique et commerciale ou les associations de consommateurs à élaborer des standards fondés sur les principes de base de la protection des données ou conformes à ces principes;
- c. Les fabricants de matériel informatique et de logiciel à développer des produits et des systèmes intégrant des technologies respectueuses de la vie privée.

Les Commissaires conviennent en outre

- a. de renforcer notamment l'échange d'informations, la coordination de leurs activités de surveillance, le développement de standards communs, la promotion de l'information sur les activités et les résolutions de la Conférence;
- b. de promouvoir la coopération avec les Etats qui ne se sont pas encore dotés d'autorités de surveillance de la protection des données indépendantes;
- c. de promouvoir l'échange d'informations avec les organisations internationales non gouvernementales actives dans le domaine de la protection des données et de la vie privée;
- d. de collaborer avec les conseillers à la protection des données d'organisations;
- e. de créer un site web permanent en particulier comme base commune d'information et de gestion des ressources.

Les Commissaires à la protection des données et à la vie privée conviennent de procéder régulièrement à l'examen de la réalisation des objectifs de la présente déclaration. La première évaluation se fera lors de la 28^e Conférence internationale en 2006.